



Semaine du 4 au 11 novembre 2018

Paroisse Notre-Dame de l'Assomption de BOUGIVAL

1, Rue de la croix aux vents 78380 BOUGIVAL

e-mail : eglisebougival@free.fr **tél :** 01.39.69.01.50 ou 06.70.35.10.56

site et informations de la paroisse www.paroissebougival.f

« Je crois en la résurrection de la chair, en la vie éternelle ! »...

La Joie de l'Espérance du Ciel renforcée par la Solennité de la Toussaint nous fait ardemment désirer le Paradis non seulement pour nous-mêmes, mais bien évidemment pour tous ceux qui ont quitté notre terre !

Aussi dans sa grande délicatesse, notre Mère l'Eglise nous invite à prier durant le mois de Novembre tout particulièrement pour nos défunts.

A tel point qu'elle offre à tous ceux qui le veulent de puiser dans son trésor de grâces pour le salut des âmes du purgatoire (Cf. les indulgences accordées à l'occasion de la prière au cimetière p°2-3)



M'étant souvent demandé ce que l'Eglise pense de l'incinération, vous trouverez également dans cette feuille (Cf. p°3-4) un document du St Siège sur cette question. Il ne s'agit évidemment pas de porter un quelconque jugement sur ceux et celles qui ont choisi l'incinération pour leur défunt, mais simplement d'apporter quelques éléments de réponse aux questions soulevées par cette pratique.

Puissent la Foi et l'Espérance qui nous animent faire de nous des témoins joyeux de cette attente qui nous mobilise : « j'attends la résurrection des morts et la vie du monde à venir ! »

Père BONNET, curé

INFOS DIVERSES

- **Ont été célébrées les obsèques de Marie-Claire ROMEO (le 29/10) François MOUTHON (le 02/11) et Agnès OLLIVIER-HENRY (le 02/11)**
- **Mardi 06/11 : répétition de la chorale à 20h30 à la maison paroissiale**
- **Mardi 06/11 : reprise de l'Adoration continue du St Sacrement à 09h30**
- **Mercredi 07/11: Catéchisme pour les CE2, CM 1 & CM 2 du mercredi.**
- **Jeudi 08/11 : Seront célébrées les obsèques de Suzanne MONCEAU à 15h00**
- **Vendredi 09/11 : Messe à l'école ste Thérèse à 11h50.**
- **Samedi 10/11 : Catéchisme pour les CE2, CM 1 & CM 2 du samedi. On peut encore s'inscrire !**
- **Dimanche 11/11 : sera célébré le baptême de Soan DA COSTA PITO, à 12h30**

Confessions :

→ Une demi-heure avant chaque messe de semaine du lundi au samedi inclus.

Horaires du secrétariat :

Lundi, Mardi, jeudi, Vendredi : 9h30-11h30

On peut **télécharger feuilles de semaine et homélies** sur le site de la paroisse.

Lundi 05/11	09h00	De la Férie	Messe pour Yvette CAUVIN
Mardi 06/11	09h00	De la Férie	Messe en l'honneur de St Michel
Mercredi 07/11	18h30	De la Férie	Messe pour Claude DAUVERGNE
Jeudi 08/11	07h00	Tous les saints du Diocèse	Messe pour Michelle GENIN
	18h30	"	Messe pour Christiane PAPADAKIS
Vendredi 09/11	09h00	Dédicace St Jean de Latran (Fête)	Messe pour Henri de la FONCHAIS
Samedi 10/11	09h00	St Léon le Grand	Messe pour Eulalie ROULET
Dimanche 11/11	09h30	32 ^{ème} Dimanche du temps ordinaire	Messe pour Francis TIPP
	11h00	"	Messe pour Défunts de la Guerre 14-18

« Jésus a pris à la mort l'ultime parole : qui croit en Lui sera transfiguré par l'amour miséricordieux du Père pour une vie éternelle et bienheureuse. » (Tweet du Pape François 02 novembre)

LES INDULGENCES

(CATECHISME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE N° 1471 – 1479)

Qu'est-ce que l'indulgence ?

" L'indulgence est la rémission devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés dont la faute est déjà effacée, rémission que le fidèle bien disposé obtient à certaines conditions déterminées, par l'action de l'Église, laquelle, en tant que dispensatrice de la rédemption, distribue et applique par son autorité le trésor des satisfactions du Christ et des saints " (Paul VI, const. ap. " *Indulgentiarum doctrina* ", Norme 1).

" L'indulgence est partielle ou plénière, selon qu'elle libère partiellement ou totalement de la peine temporelle due pour le péché " (*ibid*, Norme 2). " Tout fidèle peut gagner des indulgences pour soi-même ou les appliquer aux défunts " (CIC, can. 994).

Les peines du péché

Pour comprendre cette doctrine et cette pratique de l'Église il faut voir que le péché a une double conséquence. Le péché grave nous prive de la communion avec Dieu, et par là il nous rend incapables de la vie éternelle, dont la privation s'appelle la " peine éternelle " du péché. D'autre part, tout péché, même véniel, entraîne un attachement malsain aux créatures, qui a besoin de purification, soit ici-bas, soit après la mort, dans l'état qu'on appelle Purgatoire. Cette purification libère de ce qu'on appelle la " peine temporelle " du péché. Ces deux peines ne doivent pas être conçues comme une espèce de vengeance, infligée par Dieu de l'extérieur, mais bien comme découlant de la nature même du péché. Une conversion qui procède d'une fervente charité, peut arriver à la totale purification du pécheur, de sorte qu'aucune peine ne subsisterait (cf. Cc. Trente : DS 1712-1713 ; 1820).

Le pardon du péché et la restauration de la communion avec Dieu entraînent la remise des peines éternelles du péché. Mais des peines temporelles du péché demeurent. Le chrétien doit s'efforcer, en supportant patiemment les souffrances et les épreuves de toutes sortes et, le jour venu, en faisant sereinement face à la mort, d'accepter comme une grâce ces peines temporelles du péché ; il doit s'appliquer, par les œuvres de miséricorde et de charité, ainsi que par la prière et les différentes pratiques de la pénitence, à se dépouiller complètement du " vieil homme " et à revêtir " l'homme nouveau " (cf. Ep 4, 24).

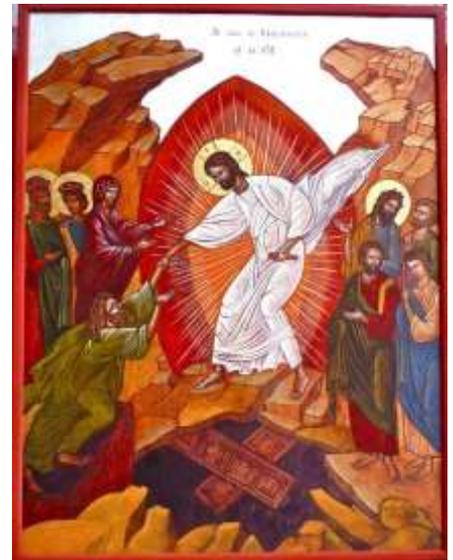
Dans la communion des saints

Le chrétien qui cherche à se purifier de son péché et à se sanctifier avec l'aide de la grâce de Dieu ne se trouve pas seul. " La vie de chacun des enfants de Dieu se trouve liée d'une façon admirable, dans le Christ et par le Christ, avec la vie de tous les autres frères chrétiens, dans l'unité surnaturelle du Corps mystique du Christ, comme dans une personne mystique " (Paul VI, const. ap. " *Indulgentiarum doctrina* " 5).

Dans la communion des saints " il existe donc entre les fidèles – ceux qui sont en possession de la patrie céleste, ceux qui ont été admis à expier au purgatoire ou ceux qui sont encore en pèlerinage sur la terre – un constant lien d'amour et un abondant échange de tous biens " (*ibid.*). Dans cet échange admirable, la sainteté de l'un profite aux autres, bien au-delà du dommage que le péché de l'un a pu causer aux autres. Ainsi, le recours à la communion des saints permet au pécheur contrit d'être plus tôt et plus efficacement purifié des peines du péché.

Ces biens spirituels de la communion des saints, nous les appelons aussi le *trésor de l'Église*, " qui n'est pas une somme de biens, ainsi qu'il en est des richesses matérielles accumulées au cours des siècles, mais qui est le prix infini et inépuisable qu'ont auprès de Dieu les expiations et les mérites du Christ Notre Seigneur, offerts pour que l'humanité soit libérée du péché et parvienne à la communion avec le Père. C'est dans le Christ, notre Rédempteur, que se trouvent en abondance les satisfactions et les mérites de sa rédemption (cf. He 7, 23-25 ; 9, 11-28) ".

" Appartiennent également à ce trésor le prix vraiment immense, incommensurable et toujours nouveau qu'ont auprès de Dieu les prières et les bonnes œuvres de la bienheureuse Vierge Marie et de tous les saints qui se sont sanctifiés par la grâce du Christ, en marchant sur ses traces, et ont accompli une œuvre agréable au Père, de sorte qu'en travaillant à leur propre salut, ils ont coopéré également au salut de leurs frères dans l'unité du Corps mystique " (Paul VI, const. ap. " *Indulgentiarum doctrina* " 5).



Comprendre les indulgences

Abbé Jean-Raphaël Dubrule

L'indulgence est donc bien distincte du pardon des péchés, qui est donné par Dieu dans le sacrement de confession à celui qui regrette sincèrement ses péchés. Le pardon restaure la relation entre Dieu et l'homme, détruite ou abîmée par le péché, mortel ou véniel.

Mais le péché n'abîme pas que cette relation ; il a aussi des conséquences temporelles, car il brise l'harmonie entre les hommes, entre l'homme et la création et, dans l'homme, entre l'âme et le corps. C'est visible par exemple dans le cas du meurtre où l'on voit les conséquences du péché. C'est moins visible mais tout autant réel dans le cas de la médisance, où le pardon donné dans la confession ne répare pas toutes les conséquences des actes mauvais posés.

Ces conséquences dues au péché, appelées peines temporelles, sont remises par la miséricorde de Dieu que l'homme accueille et à laquelle il coopère par des actes de charité.

Comment réparer ?

Le premier moyen qui nous est donné pour réparer est la pénitence donnée en confession.

Le deuxième moyen consiste dans tous les actes de charité, de miséricorde, toutes nos prières, ainsi que dans tous les actes par lesquels on peut unir nos souffrances à celles du Christ.

Le troisième moyen de réparer, ce sont les indulgences.



Obtenir l'indulgence de Dieu par l'Église

L'indulgence s'obtient par l'Église qui, en vertu du pouvoir de lier et de délier qui lui a été accordé par le Christ Jésus, intervient en faveur d'un chrétien et lui ouvre le trésor des mérites du Christ et des saints pour obtenir du Père des miséricordes la remise des peines temporelles dues pour ses péchés. C'est ainsi que l'Église ne veut pas seulement venir en aide à ce chrétien, mais aussi l'inciter à des œuvres de piété, de pénitence et de charité (cf. Paul VI, loc. cit. 8 ; Cc. Trente : DS 1835).

Puisque les fidèles défunts en voie de purification sont aussi membres de la même communion des saints, nous pouvons les aider entre autres en obtenant pour eux des indulgences, de sorte qu'ils soient acquittés des peines temporelles dues pour leurs péchés.

Pour les fidèles défunts.

Une indulgence plénière, applicable seulement aux âmes du purgatoire, est accordée au fidèle qui **visite dévotement un cimetière et prie pour les défunts**, ne serait-ce que mentalement, entre le 1^{er} et le 8 novembre. (On peut donc gagner une indulgence plénière par jour pendant ces 8 jours en se rendant tous les jours au cimetière). Les autres jours de l'année, elle est « partielle ».



Instruction *Ad resurgendum cum Christo*, sur la sépulture des défunts et la conservation des cendres en cas d'incinération



1. Pour ressusciter avec le Christ, il faut mourir avec le Christ, il faut *«quitter ce corps pour aller demeurer auprès du Seigneur»* (2 Co 5, 8). Dans son Instruction *Piam et constantem* du 5/7/1963, le Saint-Office avait demandé de **«maintenir fidèlement la coutume d'ensevelir les corps des fidèles»**, précisant toutefois que l'incinération n'est pas *«contraire en soi à la religion chrétienne»* et qu'on ne devait plus refuser les sacrements et les obsèques à ceux qui demandaient l'incinération, à condition qu'un tel choix ne soit pas motivé par *«une négation des dogmes chrétiens, dans un esprit sectaire, ou par haine contre la religion catholique ou l'Église»*. Ce changement de la discipline ecclésiastique a été ensuite inséré dans le *Code de droit canonique* (1983) et le *Code des Canons des Églises orientales* (1990). Depuis lors, la pratique de l'incinération s'est sensiblement répandue dans de nombreuses nations, mais, dans le même temps, se sont aussi diffusées de nouvelles idées en contradiction avec la foi de l'Église. Après avoir dûment consulté la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, le Conseil pontifical pour les textes législatifs et de nombreuses Conférences épiscopales et Synodes des évêques des Églises orientales, la Congrégation pour la doctrine de la foi a jugé opportun de publier **une nouvelle Instruction pour réaffirmer les raisons doctrinales et pastorales de la préférence pour l'inhumation des corps** ; elle voudrait aussi établir des normes portant sur la conservation des cendres en cas d'incinération.



2. **La résurrection de Jésus est la vérité suprême de la foi chrétienne**, prêchée comme une partie essentielle du mystère pascal depuis les origines du christianisme: *«Je vous ai donc transmis en premier lieu ce que j'avais moi-même reçu, à savoir que le Christ est mort pour nos péchés selon les Écritures, qu'il a été mis au tombeau, qu'il est ressuscité le troisième jour selon les Écritures, et qu'il est apparu à Céphas, puis aux Douze»* (1 Co 15, 3-4).

Par sa mort et sa résurrection, le Christ nous a libérés du péché et nous a ouvert l'accès à une nouvelle vie: *«Le Christ est ressuscité des morts par la gloire du Père, afin que nous vivions nous aussi d'une vie nouvelle»* (Rm 6, 4). En outre, le Christ ressuscité est le principe et la source de notre résurrection future: *«Le Christ est ressuscité d'entre les morts, prémices de ceux qui se sont endormis. [...] De même, en effet, que tous meurent en Adam, ainsi tous revivront dans le Christ»* (1 Co 15, 20-22).

S'il est vrai que le Christ nous ressuscitera «au dernier jour», il est vrai aussi que, d'une certaine façon, nous sommes déjà ressuscités avec Lui. En effet, par le baptême, nous sommes plongés dans la mort et la résurrection du Christ, et assimilés à lui sacramentellement: *«Ensevelis avec lui lors du baptême, vous êtes aussi ressuscités avec lui, parce que vous avez cru en la force de Dieu qui l'a ressuscité des morts»* (Col 2, 12). Unis au Christ par le baptême, nous participons déjà réellement à la vie du Christ ressuscité (cf. Ep 2, 6).

Grâce au Christ, la mort chrétienne a un sens positif. Dans la liturgie, l'Église prie ainsi: *«Pour tous ceux qui croient en toi, Seigneur, la vie n'est pas détruite, elle est transformée; et lorsque prend fin leur séjour sur la terre, ils ont déjà une demeure éternelle dans les cieux»*. Par la mort, l'âme est séparée du corps, mais, dans la résurrection, Dieu rendra la vie incorruptible à notre corps transformé, en le réunissant à notre âme. Même de nos jours, l'Église est appelée à proclamer la foi en la résurrection: *«La foi des chrétiens, c'est la résurrection des morts: y croire, c'est ressusciter»*.

3. Suivant la tradition chrétienne immémoriale, l'Église recommande avec insistance que les corps des défunts soient ensevelis dans un cimetière ou en un lieu sacré. **En souvenir de la mort, de la sépulture et de la résurrection du Seigneur, mystère à la lumière duquel se manifeste le sens chrétien de la mort, l'inhumation est d'abord et avant tout la forme la plus idoine pour exprimer la foi et l'espérance dans la résurrection du corporelle.** Comme mère, l'Église accompagne le chrétien lors de son pèlerinage terrestre; dans le Christ, elle offre au Père le fils de sa grâce et remet sa dépouille mortelle à la terre, dans l'espérance qu'il ressuscitera dans la gloire.

En ensevelissant les corps des fidèles, l'Église confirme la foi en la résurrection de la chair et veut mettre l'accent sur la grande dignité du corps humain, en tant que partie intégrante de la personne, dont le corps partage l'histoire⁹. Elle ne peut donc tolérer des attitudes et des rites impliquant des conceptions erronées de la mort, considérée soit comme l'anéantissement définitif de la personne, soit comme un moment de sa fusion avec la Mère-nature ou avec l'univers, soit comme une étape dans le processus de réincarnation, ou encore comme la libération définitive de la "prison" du corps.

En outre, la sépulture dans les cimetières ou dans d'autres lieux sacrés répond de manière adéquate à la piété ainsi qu'au respect dus aux corps des fidèles défunts qui, par le baptême, sont devenus temple de l'Esprit Saint et qui ont été «comme les instruments et les vases dont l'Esprit s'est saintement servi pour opérer tant de bonnes œuvres». Tobie, le juste, est loué pour les mérites acquis devant Dieu en ensevelissant les morts, un acte que l'Église considère comme une œuvre de miséricorde corporelle.

Enfin, la sépulture des corps des fidèles défunts dans les cimetières ou autres lieux sacrés **favorise le souvenir** ainsi que la prière de la famille et de toute la communauté chrétienne pour les défunts, sans oublier la vénération des martyrs et des saints. Grâce à la sépulture des corps dans les cimetières, dans les églises ou les espaces réservés à cet usage, la tradition chrétienne a **préservé la communion entre les vivants et les morts**, et s'est opposée à la tendance à dissimuler ou à privatiser l'événement de la mort ainsi que la signification qu'il revêt pour les chrétiens.

4. Là où des raisons de type hygiénique, économique ou social poussent à choisir l'incinération – choix qui ne doit pas être contraire à la volonté expresse ou raisonnablement présumée du fidèle défunt –, l'Église ne voit pas de raisons doctrinales pour prohiber cette pratique. En effet, l'incinération du cadavre ne touche pas à l'âme et n'empêche pas la toute-puissance divine de ressusciter le corps; elle ne contient donc pas, en soi, la négation objective de la doctrine chrétienne sur l'immortalité de l'âme et la résurrection des corps. L'Église continue d'accorder la préférence à l'inhumation des corps, car celle-ci témoigne d'une plus grande estime pour les défunts; toutefois, l'incinération n'est pas interdite, «à moins qu'elle n'ait été choisie pour des raisons contraires à la doctrine chrétienne». Lorsqu'il n'existe pas de motivations contraires à la doctrine chrétienne, l'Église accompagne, après la célébration des obsèques, le choix de l'incinération avec d'opportunes directives liturgiques et pastorales, en veillant surtout à éviter toute forme de scandale ou d'indifférentisme religieux.

5. Si, pour des raisons légitimes, l'on opte pour l'incinération du cadavre, les cendres du défunt doivent être conservées normalement dans un lieu sacré, à savoir le cimetière ou, le cas échéant, une église ou un espace spécialement dédié à cet effet par l'autorité ecclésiastique compétente. Dès l'origine, les chrétiens ont désiré que leurs défunts fissent l'objet de l'intercession et du souvenir de la communauté chrétienne. Leurs tombes sont devenues des lieux de prière, de mémoire et de réflexion. Les fidèles défunts font partie de l'Église qui croit en la communion *«de ceux qui sont pèlerins sur la terre, des défunts qui achèvent leur purification, des bienheureux du ciel, tous ensemble formant une seule Église»*. La conservation des cendres dans un lieu sacré peut contribuer à réduire le risque de soustraire les défunts à la prière et au souvenir de leur famille et de la communauté chrétienne. De la sorte, on évite également d'éventuels oublis et manques de respect qui peuvent advenir surtout après la disparition de la première génération, ainsi que des pratiques inconvenantes ou superstitieuses.

6. Pour les motifs énumérés ci-dessus, **la conservation des cendres dans l'habitation domestique n'est pas autorisée**. C'est seulement en cas de circonstances graves et exceptionnelles liées à des conditions culturelles à caractère local que l'Ordinaire, en accord avec la Conférence épiscopale ou le Synode des évêques des Églises orientales, peut concéder l'autorisation de conserver des cendres dans l'habitation domestique. Toutefois, les cendres ne peuvent être distribuées entre les différents cercles familiaux, et l'on veillera toujours à leur assurer des conditions respectueuses et adéquates de conservation.

7. Pour éviter tout malentendu de type panthéiste, naturaliste ou nihiliste, **la dispersion des cendres dans l'air, sur terre, dans l'eau ou de toute autre manière, n'est pas permise; il en est de même de la conservation des cendres issues de l'incinération dans des souvenirs, des bijoux ou d'autres objets**. En effet, les raisons hygiéniques, sociales ou économiques qui peuvent motiver le choix de l'incinération ne s'appliquent pas à ces procédés.

8. **Dans le cas où le défunt aurait, de manière notoire, requis l'incinération et la dispersion de ses cendres dans la nature pour des raisons contraires à la foi chrétienne, on doit lui refuser les obsèques, conformément aux dispositions du droit.**

